Une image contenant logo

Description générée automatiquement**5 Les moyens d’exonération**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 Les clauses d’exonération et de limitation de la responsabilité**

Tout professionnel qui accepte continuellement des projets financiers risqués s’expose à des pertes élevées et, possiblement, à une catastrophe financière en cas d’inexécution de ses obligations. En effet, dans ce cas, sa responsabilité civile contractuelle serait engagée.

La **clause d’exonération** (ou d’**exclusion de responsabilité**) est une clause par laquelle une personne s’exonère d’avance de la responsabilité qu’elle risque d’encourir à la suite d’un dommage.

Ces clauses peuvent limiter ou exonérer totalement le professionnel de sa responsabilité.

Toutefois, cette clause d’exclusion ou de limitation de responsabilité peut créer un déséquilibre entre les deux parties dans certains contrats (par exemple dans les contrats d’adhésion) ou entre certaines parties (par exemple entre les professionnels et les profanes).

Pour protéger ces situations particulières, cette clause ne sera donc pas valable dans les cas suivants :

- dans les contrats de consommation (contrat conclu entre un consommateur et un professionnel) ;

- en cas de faute lourde du cocontractant qui revendique l’application de la clause ;

- lorsque cette clause va créer un déséquilibre significatif entre les parties.

**2 La cause étrangère : le cas de force majeure**

Dans le cas d’une mise en jeu d’une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, le débiteur défaillant ou l’auteur d’un dommage peut s’exonérer de toute responsabilité en cas de cause étrangère ou cause d’exonération.

**La force majeure** constitue la principale cause d’exonération.

C'est un événement exonérant totalement l'auteur apparent du dommage. Pour cela, la force majeure doit présenter deux caractéristiques : elle doit être irrésistible (c'est-à-dire insurmontable) et imprévisible (dans les circonstances normales de la vie).

Par exemple, une tempête exceptionnellement violente et faisant éclater les vitres d'un immeuble qui blessent un passant constitue un cas de force majeure. Cette tempête n’était pas prévisible et pas surmontable. Le gardien de la vitre ayant causé le dommage pourra s’exonérer de sa responsabilité en avançant un cas de force majeur.

En revanche, une grève des transporteurs annoncée par les médias n’est pas imprévisible.

**3 La cause étrangère : la faute de la victime ou d’un tiers**

La force majeure n’est pas la seule façon de s’exonérer de sa responsabilité. Il existe deux autres causes d’exonération : le fait d’un tiers ou le fait de la victime.

**Le fait d’un tiers :** le dommage causé totalement ou principalement par l'intervention d'un tiers exonère le défendeur. Le fait d’un tiers doit présenter les caractères de la force majeure. La condition est donc que le fait du tiers ait été imprévisible et insurmontable.

**La faute de la victime :** c’est la victime elle-même qui a causé partiellement ou totalement son dommage. Pour être une cause d'exonération totale du défendeur, le comportement de la victime doit, lui aussi, présenter les caractères d'insurmontabilité et d'imprévisibilité de la force majeure.

Si la faute de la victime, qui est à l'origine du dommage, n'a pas les caractères de la force majeure, la jurisprudence considère qu'elle peut entraîner un partage de responsabilité, c'est-à-dire une exonération partielle de responsabilité pour l'auteur des faits.